

Arrêté n° SG-2025-43

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Règlement intérieur général et spécifiques des équipements sportifs communaux

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2211-11, L.2212-1, L.2212-2, et notamment l'article L.2144-3 précisant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

VU le Code du sport, en particulier les dispositions relatives à la sécurité, l'entretien et l'accès aux équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT que les équipements sportifs de la commune sont mis à disposition des associations, des établissements scolaires, des particuliers, des clubs, des fédérations, des collectivités ou de tout autre usager autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de ces équipements afin d'en garantir une gestion équitable, sécurisée et conforme à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir un cadre général commun à l'ensemble des équipements sportifs, tout en tenant compte des spécificités propres à chacun d'eux ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du présent règlement abroge tout acte antérieur ayant un objet identique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement général des installations sportives de la commune de Francheville, annexé au présent arrêté (Annexe A), est approuvé.

Article 2 : Les règlements spécifiques relatifs à chacun des équipements sportifs communaux sont également approuvés. Ils sont annexés au règlement général sous les références Annexe B1 à B24, et précisent les règles particulières applicables à chaque installation.

Ces règlements spécifiques s'imposent à tout utilisateur de l'équipement concerné, en complément du règlement général.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné de l'ensemble de ses annexes, sera :

- Affiché dans chaque équipement sportif concerné,
- Publié sur le site internet de la commune.
- Tenu à la disposition du public.

Chaque équipement sportif devra afficher son règlement spécifique sur site, avec mention de l'existence du règlement général accessible via QR code ou en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté abroge toute disposition ou règlement antérieur relatif à l'utilisation des équipements sportifs de la commune.

Article 5 : Le Directeur général des services, les services municipaux concernés et les gestionnaires d'équipements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Francheville, le 25 août 2025

Claire POUZIN

Maire de FRANCHEVILLE

